



Association BISES DE CLOWNS

Association Loi 1901, sans but lucratif et reconnue d'intérêt général

R.N.A : W832001549

STATUTS

Siège : 449 avenue Edouard Herriot 83200 TOULON

Tél. 06.80.02.02.38 - courriel : bisesdeclowns@gmail.com

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée: « Bises de Clowns »

Article 2 - OBJET

Produire, organiser, développer toutes activités, interventions, spectacles et ateliers à partir du personnage du « Clown » et du « spectacle vivant », en direction de tous publics et notamment fragilisés par la maladie, le handicap, l'âge, l'isolement, les difficultés sociales...

Organiser des actions de formation de discipline artistique à partir du personnage du clown.

Article 3 - OBJECTIFS ESSENTIELS

1 Vis-à-vis des personnes

Quel que soit le public, toujours prendre en compte la personne dans le respect de sa singularité et de ses dimensions relationnelles, culturelles et sociales, afin d'apporter un mieux - être individuel et social au travers de la relation au clown, par les arts, le jeu et par tout autre moyen artistique du « spectacle vivant ».

2 Vis-à-vis des structures et organisations de personnes

Répondre aux demandes d'interventions des responsables de structures. Proposer des interventions en accord avec la charte de l'association

3 Vis-à-vis de la réalisation des activités de l'association

Organiser l'activité de « Bises de Clowns » par tous moyens humains, matériels, administratifs et financiers afin de développer dans les domaines : de la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, les arts, des réponses et prestations artistiques, sociales et solidaires correspondant aux besoins des personnes.

4 Vis-à-vis de la formation.

La nécessité de développer les compétences des intervenants bénévoles et professionnels de l'association en lien avec les différents publics, par le biais de formations adaptées.

Organiser des actions de formation de disciplines artistiques afin de faire partager et connaître le personnage du clown

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège Social de l'association est situé : 449 avenue Edouard Herriot 83200 TOULON

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 5 - DUREE et ZONES D'ACTIVITE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Ses activités peuvent s'exercer tant au plan départemental du Var, que régional.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

L'association se compose des :

- Membres adhérents : ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Ils sont invités à chaque AG, ils possèdent une voix délibérative.
- Membres d'honneurs : désignés à l'unanimité des voix du Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, sont dispensés du paiement des cotisations. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les Structures bénéficiaires des actions mises en œuvre dans le cadre du projet associatif : Elles sont engagées à verser chaque année le montant de l'adhésion fixé par le Conseil d'administration. Elles disposent d'une voix consultative

Article 7 - ADMISSION

L'admission des membres est validée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès;
- La démission qui doit être adressée par écrit au Président de l'association.
- Le non paiement de la cotisation vaut démission.
- L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tous autres motifs portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné sera averti par écrit des possibilités de présenter ses arguments de défense auprès du Conseil d'administration.

Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

L'association couvrira ses membres, ses bénévoles et ses activités par une assurance à Responsabilité Civile adaptée.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, de 4 à 10 membres -

rééligibles - étant élus pour deux années par l'assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres adhérents possédant une voix délibérative à l'assemblée générale, âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour des leurs cotisations. Ils doivent faire acte de candidature.

En cas de candidatures excédant le nombre d'administrateurs prévus, par les statuts, il sera procédé à un vote majoritaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Vice Secrétaire

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association, Il tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la contrôle du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la communication externe, et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées.
- Le Vice Secrétaire, assiste et/ou remplace le Secrétaire, il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations d'adhésion.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les subventions des fondations et sociétés privées.
- Les participations financières des structures bénéficiaires.
- Les recettes des prestations, telles que : animations, ateliers, stages,

formations, salons, congrès, manifestations culturelles etc....

- Les dons manuels.
- Les ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 12 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum une fois tous les deux mois, et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas de nécessité, il convoque le Conseil d'administration afin de faire voter les décisions utiles aux activités de l'association.

Le bureau, gère les affaires courantes de l'association, anime les bénévoles et salariés.

Article 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'équilibre des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les administrateurs garantissent la bonne application des actions et options votées en AGO.

Les administrateurs salariés de l'association, ne disposent que d'une voix consultative, pour tout ce qui concerne la gestion des salariés de l'association.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 - REMUNERATIONS

Les mandats du Conseil d'Administration sont exercés à titre gracieux. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs, sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission de déplacement ou de présentations réglés à des administrateurs.

Article 15 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle (courrier postal ou mail)
- bulletin d'information

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur la demande écrite ou électronique adressée par le Président en précisant l'ordre du jour. Les décisions

sont prises à la majorité des membres adhérents qui ont voix délibérative, présents ou représentés, si égalité des voix celle du président est doublée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit le Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 10.

Un procès-verbal de l'Assemblée sera établi. Il est signé par le Président, le Trésorier, le Secrétaire.

Article 16 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 15.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 15.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président, le Trésorier, le Secrétaire.

Article 17- CHARTE et REGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'une charte et d'un règlement intérieur qui seront soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces documents sont destinés à fixer l'engagement de chacun et divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'exécution de ses prestations.

Charte et Règlement intérieur s'imposent à tous les membres de l'association « Bises de Clowns ».

Article 18 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une autre association.

A Toulon le 25 mars 2014

Le Président



Le Secrétaire

